

## PROFIL DES MEMBRES DU COMITÉ DE RETRAITE

### 1. Contexte

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RCR) n'impose pas de qualification préalable à une personne pour qu'elle puisse devenir membre d'un comité de retraite, mais une personne qui accepte de le devenir a la responsabilité de prendre les moyens appropriés afin d'acquérir une formation suffisante pour s'acquitter adéquatement de sa responsabilité. Le Comité de retraite a par ailleurs l'obligation de prendre les mesures requises pour former les membres du Comité.

Afin d'appuyer les actions des membres du Comité de retraite en matière de formation, un des moyens retenus consiste à définir un certain nombre de critères regroupés sous l'appellation « Profil des membres du Comité de retraite ». L'objectif étant de faire en sorte que les divers groupes chargés d'identifier ces personnes, ainsi que les chargés de cours intéressés à présenter leur candidature, puissent mieux circonscrire la nature du mandat et les attentes qui y sont attachées.

De même, pour que le Comité de retraite puisse bénéficier des compétences nécessaires pour exercer ses fonctions dans les meilleures conditions, des connaissances et compétences recherchées auprès des personnes qui seront désignées pour agir à titre de membre du Comité ont été identifiées.

Lors de l'assemblée annuelle, les chargés de cours ont toute la latitude pour désigner les représentants des chargés de cours actifs et non actifs au Comité de retraite, conformément au Règlement général et au Règlement intérieur du RRCCUQ. Quant aux établissements, ceux-ci possèdent toute la latitude pour identifier et recommander à l'Assemblée des gouverneurs les futurs membres représentant l'employeur au Comité de retraite. Dans un souci de collaboration et de maintien de la confiance envers l'administration du Régime, le Comité de retraite souhaite ainsi soumettre ce *Profil* aux

divers intervenants. Ces derniers pourront s'en inspirer afin de garantir les meilleures conditions de succès pour la composition du Comité de retraite.

### 2. Devoir fiduciaire

La Loi RCR confie au comité de retraite l'administration du régime. Il en est donc fiduciaire. Nous reproduisons ci-après les devoirs rattachés au rôle du fiduciaire, tels que prescrits par la Loi.

Art. 151 : Le comité de retraite doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable; il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires. Les membres du comité de retraite qui ont, ou devraient avoir, compte tenu de leur profession ou de leur entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles en l'occurrence, sont tenus de les mettre en œuvre dans l'administration du régime de retraite.

Art. 151.1 : Le comité de retraite est présumé agir avec prudence s'il agit de bonne foi en se fondant sur l'avis d'un expert.

Art. 151.2 : Le comité de retraite établit un règlement intérieur qui régit son fonctionnement et sa gouvernance. Il veille à son respect et le révisé régulièrement.

Le règlement intérieur fixe notamment les mesures à prendre pour former les membres du comité (art. 5) :

Art. 156 : Chaque membre du comité de retraite est présumé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi présumé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

Le Comité de retraite assume d'importantes responsabilités en vertu d'obligations légales octroyées à tout fiduciaire et en raison de l'accroissement d'une année à l'autre de la taille du Régime. Soulignons également la responsabilité de chacun des membres concernant la solidarité présumée envers toute décision prise par le Comité.

La Loi RCR oblige les comités de retraite à prendre les mesures nécessaires pour former les membres. C'est fait en ce qui concerne le Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec.

Par ailleurs, la Loi RCR encourage le recours à des experts, ce qui implique que les membres doivent posséder collectivement les connaissances pour être en mesure de se positionner sur certaines questions.

Compte tenu du devoir fiduciaire qui incombe au Comité de retraite et de l'importance du Régime comme avantage pour les chargés de cours du réseau de l'Université du Québec, nous pensons que ce document facilitera les discussions avec les différents intervenants, ce qui ne pourra qu'aider à l'amélioration de la gouvernance du Régime.

### **3. Profil du membre du Comité de retraite**

Voici les critères retenus par le Comité de retraite afin de faciliter l'identification des futurs membres :

#### **3.1 Qualités et compétences individuelles**

- Intérêt porté au Régime;
- Participation active aux discussions;
- Expérience liée aux travaux des comités et de l'administration des régimes de retraite;
- Disponibilité nécessaire pour participer aux travaux des comités;
- Esprit de décision et solidarité;
- Sens de l'éthique et des responsabilités;
- Indépendance et intégrité.

Lorsqu'une personne accepte de devenir membre du Comité de retraite, il est possible qu'elle soit appelée à siéger au Comité exécutif ou au Comité de placement, selon les besoins du Régime, en tenant compte de ses intérêts et de ses connaissances. Afin qu'elle ait une bonne idée du temps à consacrer à sa tâche, voici le nombre de réunions par comité :

- Comité de retraite : 4 réunions;
- Comité exécutif : 4 à 6 réunions;
- Comité de placement : 4 à 6 réunions.

#### **3.2 Connaissances appropriées et perfectionnement continu**

Comme l'indique la politique de perfectionnement du RRCCUQ, les membres du Comité de retraite doivent posséder ou acquérir les connaissances nécessaires pour leur permettre de remplir efficacement leur devoir de fiduciaire. Ces connaissances portent, notamment, sur les sujets suivants : la responsabilité fiduciaire, la gouvernance des régimes de retraite, les marchés financiers, les principes relatifs aux placements, les aspects légaux et l'économie.

Les besoins de formation sont comblés par les façons suivantes :

- par la documentation et les séances d'intégration destinées au nouveau membre;
- par séances de formation annuellement organisées;
- et par la formation offerte sur le marché (dispensée par Retraite Québec ou d'autres organismes externes).

Il importe de signaler que tout régime de retraite, à l'instar du RRCCUQ, devra prévoir les mesures à prendre pour former les membres de son comité de retraite.

La Direction transmet régulièrement aux membres les listes des formations disponibles. Pour participer à ces activités de formation et dans la mesure du budget disponible, le membre doit acheminer sa demande à la Direction du Régime. Le journal des dépenses de formation est déposé régulièrement au Comité de retraite.

Par ailleurs, il est fortement recommandé à tout nouveau membre élu au Régime de retraite des chargés de cours de suivre la formation d'une journée de l'ARASQ intitulé « Initiation aux régimes de retraite ». Cette formation est offerte deux fois par année, une fois à Montréal et une fois à Québec. Les détails se trouvent à l'adresse suivante : [www.arasq.com](http://www.arasq.com). L'ICRA assure également des formations semblables sur deux jours qui sont offertes aussi deux fois par année à Montréal et à Québec. L'information sur ces formations est disponible à l'adresse suivante : [www.cpb-icra.ca](http://www.cpb-icra.ca). Le Régime assumera les frais d'inscription et de déplacement pour ce type de formation.

### **3.3 Compétences, expériences et connaissances collectives**

- Compétences en matière :
  - de gestion financière et comptable;
  - en gouvernance et conformité;
  - en affaires juridiques.
- Expériences en :
  - gestion de services financiers;
  - analyse financière;
  - comités.
- Connaissances ou intérêts :
  - des marchés financiers;
  - des placements;
  - des aspects légaux des régimes de retraite;
  - de l'économie;
  - de la gouvernance des organisations institutions comparables.

### **3.4 Continuité et rotation favorisée**

Les compétences requises demandent aux membres d'investir du temps pour acquérir les connaissances ou de les mettre à jour. Les sujets traités par le Comité de retraite s'avèrent souvent complexes. À cet égard, le Comité de retraite continue à penser qu'un mandat de trois ans, comme le stipule le Règlement, est nécessaire afin de maîtriser les dossiers relevant de ce Comité. Ce dernier trouve également approprié de permettre le renouvellement des mandats des membres pour assurer une plus grande continuité au sein du Comité de retraite. L'intérêt du

membre ne peut que croître s'il maîtrise de mieux en mieux les dossiers.

Par ailleurs, le Comité de retraite favorise également la rotation au sein de celui-ci et des sous-comités afin que de nouvelles idées et expériences viennent enrichir les discussions.

Le Comité de retraite croit donc qu'un équilibre entre la longueur du mandat et la rotation soit possible, et qu'il y a lieu de le privilégier.

## **4. Conclusion**

La saine gouvernance constitue l'une des préoccupations majeures du Comité de retraite. Celui-ci a pris différentes mesures au cours des dernières années pour être à la fine pointe à cet égard.

Le Comité de retraite souhaite maintenir un haut niveau de confiance à l'égard du Régime et de son administration.